

Quels sont les recours possibles pour une entreprise évincée d'un appel d'offres au Luxembourg ?

Réponse courte

Une entreprise évincée d'un **marché public** au Luxembourg dispose de trois voies de recours selon le stade de la procédure. Le **recours gracieux** (demande amiable auprès du pouvoir adjudicateur) peut être exercé à tout moment sans délai impératif. Le **référé précontractuel** — devant le président du tribunal administratif, avec effet suspensif automatique — doit être exercé **avant la signature du contrat** dans un délai de **10 jours calendaires** (procédures formalisées). Après signature, le **recours en annulation** devant le tribunal administratif est possible dans un délai de **30 jours**.

Pour qu'un recours soit recevable, l'entreprise doit démontrer son **intérêt à agir** (participation effective à la procédure), le **préjudice direct et certain** subi, et la **violation d'une règle de passation** ou d'un principe fondamental (égalité de traitement, transparence). Les délais sont **impératifs** : leur non-respect entraîne l'irrecevabilité de la demande. Pour les **marchés privés**, la saisine du tribunal d'arrondissement (droit civil des contrats) est la voie ordinaire.

Définition

L'**éviction** d'un appel d'offres désigne l'exclusion d'une entreprise soumissionnaire de la procédure de passation d'un marché public ou privé. Elle est considérée comme potentiellement irrégulière lorsqu'elle résulte d'une violation des règles de procédure ou du non-respect des principes fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, transparence, non-discrimination). Le droit luxembourgeois des marchés publics est régi par la loi du **8 avril 2018** et ses textes d'exécution.

Conditions d'exercice

Pour exercer un recours, l'entreprise doit satisfaire cumulativement à quatre conditions :

- **Intérêt à agir** : preuve de la participation effective à la procédure (offre déposée dans les délais)
- **Préjudice direct et certain** résultant de l'éviction irrégulière
- **Délais légaux respectés** (impératifs et non susceptibles de prorogation)
- **Violation établie** d'une règle de passation ou d'un principe fondamental

Type de recours	Juridiction	Délai	Effet	Stade de la procédure
Recours gracieux	Pouvoir adjudicateur	Pas de délai impératif	Non suspensif	Avant ou après décision
Référé précontractuel	Président tribunal administratif	10 jours (procédures formalisées)	Suspensif automatique	Avant signature du contrat
Recours en annulation	Tribunal administratif	30 jours	Non automatiquement suspensif	Après signature
Marchés privés	Tribunal d'arrondissement	Prescription de droit commun	—	—

Modalités pratiques

Le **référé précontractuel** est généralement la voie la plus efficace : son effet suspensif empêche la signature du contrat pendant l'instruction, ce qui permet d'obtenir une correction de la procédure ou l'annulation de la décision d'éviction avant que le marché ne soit conclu. Il doit être exercé rapidement (délai de 10 jours) et nécessite une motivation solide.

Le **recours en annulation** (après signature) peut mener à l'indemnisation du préjudice subi, mais n'entraîne pas nécessairement l'annulation du contrat déjà conclu. La demande de **communication des motifs** d'éviction (art. 86, loi du 8 avril 2018) doit être exercée en premier lieu — elle fonde l'argumentation du recours et peut révéler des irrégularités exploitables.

Pratiques et recommandations

Dès réception de la notification d'éviction, il convient de demander immédiatement la **communication écrite des motifs** auprès du pouvoir adjudicateur (art. 86, loi du 8 avril 2018) et de constituer un dossier complet (offre déposée, accusé de réception, notifications reçues, correspondances). Les délais courent à partir de la notification — leur décompte doit être suivi avec rigueur. Le recours à un **avocat spécialisé en marchés publics** est fortement recommandé avant d'engager toute procédure contentieuse, pour évaluer les chances de succès et identifier la voie de recours la plus adaptée.

Pour les entreprises évincées de marchés **privés**, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1382 du Code civil) si l'éviction est fautive, ou contractuelle si un règlement de consultation avait valeur contractuelle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 86, loi du 8 avril 2018	Obligation du pouvoir adjudicateur de motiver et communiquer les motifs d'éviction
Art. 89, loi du 8 avril 2018	Délais et conditions des voies de recours
Art. 90, loi du 8 avril 2018	Procédure de référé précontractuel (délai 10 jours, effet suspensif)
Art. 91, loi du 8 avril 2018	Recours en annulation et indemnisation post-signature
Loi modifiée du 21 juin 1999	Règlement de procédure devant les juridictions administratives
RGD du 8 avril 2018	Exécution de la loi sur les marchés publics
Code civil, art. 1134	Force obligatoire des conventions (marchés privés)
Code civil, art. 1382	Responsabilité délictuelle (marchés privés, éviction fautive)

Le **référé précontractuel** doit impérativement être exercé **avant la signature du contrat** — après celle-ci, il devient irrecevable. Le délai de 10 jours est calendaire et court à compter de la notification de la décision d'éviction. Passé ce délai, seul le recours en annulation (indemnisation) reste possible, sans possibilité d'empêcher l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.